

COMMUNE DE STE FOY TARENTOISE

73640 STE FOY TARENTOISE - Tél : 04.79.06.90.53 - Fax : 04.79.06.94.63

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

14 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 14 novembre à 19 h 00, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **Mr Paul CUSIN-ROLLET**

Maire

Etaient présents :

Messieurs Léon EMPEREUR, Georges CHARRIERE, Philippe PARIS, Luc MERCIER.

Adjoints

Mesdames Annick RECORDON, Béatrice EMPEREUR (procuration Jean-Pierre BASTIEN)

Messieurs, Emmanuel MERCIER, Daniel ARPIN, Bertrand MERCIER, Michel MARMOTTAN, Yannick AMET (procuration Jean Noel GAIDET), Daniel EUSTACHE,

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Jean Noel GAIDET (procuration Yannick AMET), Jean Pierre Bastien (procuration Béatrice EMPEREUR)

M. Yannick AMET a été élu secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le 29 octobre 2018
Nombre de conseillers en exercice : 15

Date d'envoi : 07 novembre 2018
Présents : 13 Votants : 15

2018-82 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Foy-Tarentaise

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21, R.153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 Août 2014 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 Décembre 2017 ayant arrêté le projet d'élaboration du PLU ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 24 Mai 2018 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que les remarques suivantes issues des avis des personnes associées et consultées et des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU :

- Conformément à la réserve de Mr le Commissaire enquêteur, la parcelle E 2537 au Chef-lieu ne sera pas classée en zone Ua, mais en zone A.
- A Bonconseil, la zone Ut a été corrigée en classant en zone A la partie de terrain au sud de la station, classée N-inconstructible au Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn).
- Les emplacements réservés prévus à la Mazure et au Chef-lieu et situés également en zone N du PPRn ont été supprimés.

- La zone prévue en Ng au Chef-lieu, près du cimetière, a été indiquée en Ngs afin d'y maintenir la possibilité de créer des stationnements aériens, mais de ne pas permettre la construction de garages qui dérogeraient à la règle de discontinuité. Ces zones Ng ont été également optimisées afin de répondre aux demandes des particuliers exprimées au cours de l'enquête publique.
- En ce qui concerne la zone 2AUt, prévoyant l'extension de la station, la modification du PLU nécessaire à son classement en zone constructible, s'accompagnera obligatoirement de discussions avec le monde agricole et la mise en place de mesures compensatoires, conformément au Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).
- Le règlement de la zone 1AU a été complété afin de préciser que l'aménagement se fera sous forme d'une opération d'ensemble sur chacune des zones.
- Le règlement concernant la zone Nha a été ajouté, basé sur le projet validé par la Commission des Sites.
- Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), il a été précisé dans les orientations générales que les réseaux de chaleur ne sont ni existants, ni prévus sur le territoire communal.
- Pour la réglementation concernant le bruit, le règlement fait systématiquement référence à l'arrêté préfectoral du 28/12/2016. L'arrêté du 23/07/2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés au bruit a été annexé au PLU.
- Les 5 sites potentiellement pollués recensés sur le site du BRGM ont été ajoutés dans le rapport de présentation.
- Le rapport de présentation a été repris selon les recommandations faites par les services de l'Etat et les erreurs de référencement ont été corrigées. Dans le règlement de la zone A, alinéas 2.3.2 et 2.3.4, les aménagements prévus rentrent bien dans le cadre de l'application de l'article L151-11 1° du Code de l'Urbanisme.
- Pour le recensement des chalets d'alpage, des précisions sur l'application de l'article L122-11 du Code de l'Urbanisme ont été apportées et ajoutées dans le règlement des zones A et N. Les modifications de l'inventaire demandées durant l'enquête publique ont été effectuées.
- En zone Ap, un ajout dans le règlement permet la création d'abris de surveillance pour les troupeaux dans le cadre de la prévention contre les attaques des troupeaux par le loup.
- Dans le secteur du Miroir, une enclave en A est créée dans la zone As, afin de permettre la création d'une bergerie sur demande de l'exploitant agricole et de la Chambre d'Agriculture.
- Pour répondre aux demandes du SCoT, le règlement rappelle les dispositions obligatoires pour les opérateurs sur des projets de plus de 5 000m² de surface de plancher touristiques, et la possibilité de déroger aux règles de hauteur maximum dans le cadre de l'amélioration des performances énergétique de l'habitat en cas d'isolation par l'extérieur.
- Des corrections de tracé de faible ampleur ont également été effectuées en réponse à des demandes durant l'enquête publique pour agrandir la zone A autour des chalets à la Balme, raccorder une maison oubliée à la zone Uh du Baptieu et raccorder une partie de la parcelle F 2128 à la zone Ua du Villard. Pour les mêmes raisons, des erreurs de tracé signalées de la zone Nf ont été corrigées à la Louïe, au Planay-dessous, à la Tournaz, au Chavarnier et au Villard.
- A la demande du monde agricole, le règlement concernant les tunnels de stockage a été modifié pour permettre des installations à titre pérenne et non plus temporaires. Ils seront par contre uniquement autorisés en zone A.

CONSIDERANT qu'il n'est pas donné de suite favorable aux remarques ci-après pour les raisons suivantes :

- L'article R151-43 alinéa 6 du Code de l'Urbanisme permet de délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23. C'est à ce titre que des emplacements classés en périmètre de jardin au Chef-lieu et à la Mazure ont été créés. Ils sont confirmés dans la perspective de maintenir ces zones en état de jardins ou d'espace vert pour préserver le maintien de perspectives paysagères ouvertes. Cette décision s'appuie notamment sur le titre premier du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui vise la préservation de la qualité du cadre de vie
- Les parcelles H 2202 et 341 ne pourront être incluses dans la zone 2AU de la Thuile. Cette zone a été établie au vue des possibilités de consommation d'espace attribuées dans le Schéma de Cohérence Territoriale, et au regard des difficultés d'accès à la zone.
- Malgré la demande de l'Etat, la Commune n'a pas instauré de règlement spécifique pour les villages du Miroir et de la Mazure situés en périmètre de protection d'un monument inscrit. Les élus souhaitent que le système de consultance architecturale actuel soit maintenu pour l'ensemble de la Commune afin d'assurer une cohérence esthétique, et que le cas particulier de ces deux villages, soumis à autorisation préalable de l'A.B.F. perdure. En effet, ce système permet de s'adapter aux dossiers au cas par cas, en amenant de la souplesse et en assurant la préservation du site.
- Le SCoT ayant classé le Miroir en hameau patrimonial, le tracé de la zone Uh a dû se faire dans l'enveloppe des constructions existantes. Il n'y a donc pas possibilité d'y envisager des extensions de zone constructible. Par contre, les élus ont refusé de réduire cette zone malgré la demande des services de l'Etat, sur des parcelles à l'aval du village qui supportent des autorisations d'urbanisme déjà délivrées.
- Au Martinet, des demandes de classement en zone Ua ou Ng n'ont pas été acceptées car ces zones se trouvent en zone N du PPRn, qui les rendent inconstructibles.
- A la Mazure, des demandes de suppression de l'emplacement réservé pour agrandissement du stationnement existant ont été faites par les services de l'Etat et des particuliers. Les élus ont décidé de maintenir cet emplacement réservé où tout projet sera soumis à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.). Le souhait de la Commune est d'engager une concertation avec celui-ci pour un aménagement harmonieux de cette zone. L'A.B.F. n'y souhaitant pas de construction, il n'est pas donné suite aux demandes des particuliers qui souhaitaient un classement en zone Uh de ces parcelles, leurs projets n'ayant de ce fait pas pu voir le jour.
- Les emplacements réservés pour le stationnement au Chavarnier sont maintenus car ils correspondent à une absolue nécessité de réalisation dans une zone au foncier restreint et à une demande forte des propriétaires. Toutefois, une attention particulière sera apportée pour que les accès agricoles ne soient pas impactés.

CONSIDERANT que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **ADOPTE** les modifications précitées.
- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 16/11/2018

Reçu en préfecture le 16/11/2018

Affiché le



ID : 073-217302322-20181114-D2018_82AR-DE

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans l'édition locale du Dauphiné Libéré (journal diffusé dans le département).

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Sainte-Foy Tarentaise aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture de Savoie, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,*

**Le Maire,
Paul CUSIN-ROLLET**

